

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le **16 JUIL. 2013**

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07213P0377

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07213P0377 relatif à un projet d'aménagement immobilier, situé au lieu-dit « Janicouton » sur la commune de CAPBRETON (40), reçu complet le 14 juin 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 01 juillet 2013 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la création d'un projet immobilier correspondant à une surface de plancher maximale de 10 810 m², sur un terrain d'assiette de 2,86 hectares,

Considérant que ce projet nécessite la réalisation préalable d'un défrichement de l'ensemble de l'emprise, l'opération relève des rubriques :

- 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à étude d'impact systématique les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 hectares,

- et 36°) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux ou constructions, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une Surface Hors Oeuvre Nette (SHON) supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² ;

Considérant que le projet consiste à construire 7 800 m² de logements (soit entre 125 et 140 logements), 2 400 m² de bureaux pour des professions libérales, et un bâtiment d'exploitation pour le SyDEC,

Considérant que les eaux usées de l'aménagement projeté seront collectées dans le réseau d'assainissement collectif pour être traitées en station d'épuration, et que les eaux pluviales seront stockées dans des noues, avant infiltration,

- ces mesures contribuant à limiter les impacts des rejets hydrauliques du projet sur le milieu naturel ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Considérant la localisation du projet en site inscrit SIN0000208 « étangs landais sud » et dans une zone sans autre sensibilité environnementale particulière,

Considérant que le projet s'inscrit par ailleurs en zone à urbaniser (UCb) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur, zone qui a vocation à être classée en zone UE afin de lui attribuer une vocation mixte d'habitations, d'activités, de services et petits commerces,

Considérant que le projet se situe en extension d'un secteur urbanisé, et attenant au cimetière ;

Considérant enfin que le projet se situe à environ 1,5 km du site Natura 2000 FR7200719 « zones humides associées au marais d'Orx »,

- que le projet fera l'objet d'une étude d'incidences spécifique dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau) ;

- que cette étude devra intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte au milieu et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « zones humides associées au marais d'Orx » ;

Considérant l'engagement du pétitionnaire à conserver les arbres remarquables situés en périphérie du projet,

Considérant ainsi qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07213P0377 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation,
Le chef de la mission connaissance et évaluation,



Lydie LAURENT

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(**Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.**)

